

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Entre Saône et Grosne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 39
Présents : 32
Procurations : 4
Absents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 36
Pour : 33
Contre : 1
Abstention : 2

Date de la séance : L'an DEUX MILLE VINGT SIX

Le ONZE du mois de MARS

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Sennecey-le-Grand, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

Étaient présents : Mmes et M Jean-Claude BECOUSSE (Président), Florence MARCEAU, Jean-François BORDET, Michelle PEPE, Christian PROTET, Marc MONNOT, Michel FOUBERT, Didier CADENEL, Denis GILLOZ (Vice-Présidents), Laurent GINETTI, Jean-Paul BONTEMPS, Jérôme CLEMENT, Philippe CHARLES DE LA BROUSSE, Jean-Michel COGNARD, Albert AMBOISE, Nicolas FOURNIER, Pascal LABARBE, Virginie PROST, Jacques CAMAND, Françoise BERNARD, Christian DUGUE, Véronique DAUBY, Martine PERRAT, Jean-François PELLETIER, Carole PLISSONNIER, Alain DIETRE, Eric MATHIEU, Didier RAVET, Noëlle VILLEROT, Jean-Pierre POISOT, Isabelle MENELOT, Jean-Marc GAUDILLERE, (conseillers).

Date de convocation
04-03-2026

Étaient excusés : Leslie HOELLARD (pouvoir à JF BORDET), Philippe DURIAUX (pouvoir à Marc MONNOT), Christian CRETIN (pouvoir Didier CADENEL), Marie-Laure BROCHOT, Patricia BROUZET, Pierre GAUDILLIERE (pouvoir à Jean-Pierre POISOT), Stéphanie BELLOT.

Date d'affichage

Absents :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Secrétaires de séance : Madame Martine PERRAT et Monsieur Albert AMBOISE

Délibération n° 12 – 2026

Objet : PLUI - Approbation de la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal

Et publication le :

VU Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 à R.153-22 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU les arrêtés du Président en date du 7 mars 2025 et du 24 juillet 2025 prescrivant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 octobre 2025 prenant acte de l'avis conforme de la MRAE et décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de modification du PLUi au motif que le projet n'a pas d'incidences notables sur l'environnement ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées et les communes conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme et à l'article L.112-3 du Code rural ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date 23 décembre 2025 ;

VU l'arrêté du Président en date du 19 décembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification de droit commun n°1 du PLUi ;

VU le déroulement de l'enquête publique du 26 janvier au 9 février 2026 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 23 février 2026 ;

VU le dossier de modification de droit commun n°1 du PLUi, modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport annexé à la convocation et présenté en séance ;

Le Président

Jean-Claude BECOUSSE



AR CONTROLE DE LEGALITE : 071-247103765-20260311-492026-DE
en date du 18/03/2026 ; REFERENCE ACTE : 492026
CONSIDÉRANT que la modification de droit commun n°1 du PLUi poursuit les objectifs suivants :

1. Extension de la zone UM et élargissement des sous-destinations de la zone UM
2. Création d'une zone Nt à Boyer et conditionnement de l'accueil photovoltaïque en zone Nt
3. Repérage d'un bâtiment agricole concerné par un changement de destination (Maison des Bois – Sennecey-le-Grand)
4. Repérage d'un bâtiment agricole concerné par un changement de destination (La cour humaine – Sennecey-le-Grand)
5. Repérage d'un bâtiment agricole concerné par un changement de destination (Maison Dieu – Sennecey-le-Grand)
6. Ajustement du zonage du STECAL « Champlieu » à Etrigny (NL2)
7. Réduction de la ceinture agro paysagère de Laives (parcelle ZO 46)
8. Réduction de la ceinture agro paysagère de Laives (parcelle A228)
9. Réduction de la ceinture agro paysagère de Saint-Ambreuil (parcelle 1422)
10. Modification de l'OAP SEG_03_Route de Gigny (Sennecey-le-Grand)
11. Modification de l'OAP SEG_07_La croisette (Sennecey-le-Grand)
12. Règlement écrit : Correction d'une erreur de forme de la zone A
13. Règlement écrit : Intégration du risque sonore lié au passage de la voie ferrée
14. Règlement écrit : Précision des destinations liées à la servitude de diversité commerciale
15. Règlement écrit : Ajustement de la règle d'implantation des constructions en zone UC
16. Règlement écrit : Reprise de la règle d'infiltration des eaux pluviales
17. Règlement écrit : Ajustement de la surface lié à l'accueil d'équipements énergétiques sur toiture en zone UE
18. Règlement écrit : Ajustement du règlement de la zone 1AUA

CONSIDÉRANT que certaines observations du public, des personnes publiques associées et des communes n'ont pas été retenues, pour les motifs suivants :

- Certaines demandes ne relèvent pas du champ de la procédure de modification du PLUi engagée et impliqueraient une évolution du document excédant l'objet de la présente procédure ;
- Certaines observations portent sur des éléments déjà pris en compte dans le PLUi en vigueur.

CONSIDÉRANT que les avis des personnes publiques associées, les observations du public, et les conclusions du commissaire enquêteur justifient de procéder à quelques rectifications du dossier de modification de droit commun sur les éléments suivants :

- Ajout de règles conditionnant les modalités d'accueil des implantations commerciales en zone UM dans un souci d'équilibre commercial des centralités identifiées au PADD (dont ajout d'une surface de vente plancher), et justifications associées.
- Ajustement et conditionnement de la règle relative à l'infiltration des eaux pluviales,
- Clarification de la règle relative à la construction de logements nécessaires à l'activité agricole en zone A,
- Réintégration du paragraphe lié à la sollicitation de la CDPENAF pour les demandes de changement de destination en zone A au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme tel qu'il figurait dans la version initiale du PLUi,
- Justifications complémentaires sur les motifs de classement de la zone photovoltaïque Nt de Boyer, les usages autorisés en zone Nt, ainsi que les conditions d'implantation des installations photovoltaïques,
- Ajustement de la désignation et de la description du STECAL d'Etrigny "Champlieu - La Guiche" pour les adapter aux évolutions récentes du projet,
- Correction d'une erreur matérielle dans le tableau des destinations / sous-destinations de la zone NL2.

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme intercommunal modifié tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

ENTENDU l'exposé du Président et après en avoir délibéré ; le conseil communautaire avec 33 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions,

DÉCIDE d'approuver la modification de droit commun n°1 du PLUi telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération :

DIT que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté de communes pendant une durée d'un mois ;
- D'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

DIT que, conformément aux articles L.153-23 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire :

- Après sa transmission au représentant de l'État dans le département ;
- Et après l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 précité.

DIT que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal modifié est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Entre Saône et Grosne, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la Communauté de communes.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Claude BECOUSSE



**JEAN-
CLAUDE
BECOUSSE**

Signature
numérique de
JEAN-CLAUDE
BECOUSSE

Date : 2026.03.18
11:52:41 +01'00'

Modification de droit commun n°1 du PLUi
Tableau des modifications apportées au projet pour tenir compte des avis des PPA, du public et du commissaire enquêteur

Pièce du dossier	N° de page	Origine de la modification	Modification
4.1. Règlement écrit	61	Chambre d'agriculture Commissaire enquêteur	Ajustement et conditionnement de la règle relative à l'infiltration des eaux pluviales : la réalisation d'une étude de sol et d'une note hydraulique n'est obligatoire qu'en cas d'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et pour les constructions d'une surface d'emprise au sol supérieure à 50 m².
4.1. Règlement écrit	119-121	Commissaire enquêteur Public Institution	Mise en cohérence de la description de la vocation de la zone UM. Ajout de règles conditionnant les modalités d'accueil des implantations commerciales dans un souci d'équilibre commercial des centralités identifiées au PADD (dont ajout d'une surface de vente plancher).
4.1. Règlement écrit	159	Commissaire enquêteur	Clarification de la règle relative à la construction de logements nécessaires à l'activité agricole en zone A
4.1. Règlement écrit	159	DDT	Réintégration du paragraphe lié à la sollicitation de la CDPENAF pour les demandes de changement de destination en zone A au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme tel qu'il figurait dans la version initiale du PLUi.
1.2.1. Rapport de présentation - Justification des choix - rapport	16-23-48-49	Commissaire enquêteur Public Institution	En lien avec l'objectif de maintien d'un équilibre entre offre périphérique et offre de centre-ville affiché dans le PADD, justification des règles conditionnant les implantations commerciales en zone UM.
1.2.1. Rapport de présentation - Justification des choix - rapport	26-53-54	Commissaire enquêteur DDT Syndicat mixte du Chalonnais Chambre d'agriculture	Ajout de justifications complémentaires sur les motifs de classement de la zone Nt de Boyer, les usages autorisés en zone Nt, ainsi que les conditions d'implantation des installations photovoltaïques.
1.2.1. Rapport de présentation - Justification des choix - rapport	82-91-92-98	Public Commissaire enquêteur	Suppression du terme "écoleu" pour désigner le STECAL d'Etrigny, ajout du toponyme "Champlieu - La Guiche" pour désigner le STECAL, et ajout de la mention "restaurant" dans la description du projet.
4.1. Règlement écrit	168	Commissaire enquêteur	Correction d'une erreur matérielle dans le tableau des destinations / sous-destinations de la zone NL2 : remplacement de la mention (6) au droit de la ligne "bureau" par la mention (7) afin de bien renvoyer au paragraphe descriptif correspondant.